

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 35

12 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 293/71 de la Commission, du 10 février 1971, portant fixation des prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 pour certains produits de la pêche	1
Règlement (CEE) n° 289/71 de la Commission, du 10 février 1971, concernant des modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	7
Règlement (CEE) n° 294/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 295/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 296/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 297/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 298/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	19
Règlement (CEE) n° 299/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	21
Règlement (CEE) n° 300/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 301/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 302/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 303/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 28

Règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer 31

Règlement (CEE) n° 305/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à une adjudication pour la fourniture de 600 tonnes de butteroil à la République turque 35

Règlement (CEE) n° 306/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 38

Règlement (CEE) n° 307/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs 40

Règlement (CEE) n° 308/71 de la Commission, du 11 février 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

portant fixation des prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70
pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'octroi de la compensation finan-
cière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n°
2142/70 est subordonné notamment à l'application,
par les organisations de producteurs, d'un prix de
retrait fixé à cette fin; que, aux termes des
dispositions du paragraphe 4 de cet article, ce prix
doit être fixé pour chacun des produits visés à
l'annexe I sous A et C du règlement précité, en
applicable à un montant au moins égal à 60 % et ne
dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le
coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité
immédiatement inférieure à celle retenue pour la
fixation du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés
pour l'ensemble des produits en cause par le
règlement (CEE) n° 167/71 du Conseil du 26
janvier 1971 ⁽²⁾;

considérant que l'application du régime des retraits
est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des
cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la
formation d'excédents structurels dans la Commu-
nauté; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un
soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant
compte du fait que la composition des apports varie
de marché à marché en ce qui concerne les
caractéristiques commerciales des produits en cause;
qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de

retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus
jusqu'à présent en matière de stabilisation des cours
par l'effort entrepris dans les États membres par des
organisations de producteurs ne se trouvent pas
compromis pour autant qu'ils contribuent à la réali-
sation des objectifs communautaires;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-
dessus, il y a lieu de prévoir la différenciation des
prix de retrait selon les caractéristiques commerciales
des produits en cause à l'aide de coefficients
d'adaptation reflétant de façon forfaitaire l'écart de
prix moyen constaté entre des produits ayant des
caractéristiques commerciales différentes, tout en
retenant pour les produits d'une même espèce un
pourcentage unique du prix d'orientation, à savoir:

— pour les harengs	85 %
— pour les sardines :	
a) de l'Atlantique	85 %
b) de la Méditerranée	85 %
— pour les rascasses du nord ou sébastes	90 %
— pour les cabillauds	80 %
— pour les lieus noirs	80 %
— pour les églefins	75 %
— pour les merlans	80 %
— pour les maquereaux	85 %
— pour les anchois	85 %
— pour les plies ou carrelets	80 %
— pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	90 %

considérant, en outre, que la différenciation selon les
caractéristiques commerciales des produits peut être
effectuée en recourant aux notions retenues à cette
même fin lors de la fixation des normes communes
de commercialisation, selon le barème suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 6.

Espèce	Caractéristiques commerciales			Coefficient
	catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
Harengs	Extra	1	poisson entier	} 0,85
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	Extra	2	poisson entier	
	A	2	poisson entier	
	B	2	poisson entier	0,80
	Extra, A	3	poisson entier	0,70
	B	3	poisson entier	0,55
Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	1, 2	poisson entier	} 0,85
	A	2	poisson entier	
	A	1	poisson entier	} 0,65
	Extra	3	poisson entier	
	Extra	4	poisson entier	} 0,55
	A	3	poisson entier	
b) de la Méditerranée	A	4	poisson entier	} 0,35
	B	toutes tailles	poisson entier	
	Extra	1, 2	poisson entier	} 0,85
	A	2	poisson entier	
	A	1	poisson entier	} 0,70
	Extra	3	poisson entier	
	Extra	4	poisson entier	} 0,60
	A	3	poisson entier	
	A	4	poisson entier	} 0,45
	B	toutes tailles	poisson entier	
Rascasses du nord ou sébastes	Extra A, B	toutes tailles	poisson entier	0,90
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,83
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,60
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 0,55
	B	4	poisson vidé avec tête	
	B	5	poisson vidé avec tête	0,40
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,90
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,75
	B	4	poisson vidé avec tête	0,55
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 0,80
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,70
	B	4	poisson vidé avec tête	0,50
	Extra, A	3, 4	poisson entier	} 0,50
	B	1, 2, 3, 4	poisson entier	

Espèce	Caractéristiques commerciales			Coefficient
	catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 0,72
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 0,65
	Extra, A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	} 0,55
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,40
	Extra, A, B	4	poisson entier	
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3	poisson entier	} 0,85
	A	1, 2, 3	poisson entier	
	B	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	} 0,75
	A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	} 0,70
	Extra A	4	poisson entier	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	0,85
	Extra A	1, 3	poisson entier	} 0,70
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	} 0,60
	A	3	poisson entier	
	B	2, 3	poisson entier	0,45
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,80
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,70
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,60
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau	0,60

considérant que, à l'heure actuelle, les données précises relatives aux prix des produits ayant une présentation différente de celles reprises au tableau ci-dessus font défaut ; qu'il est, dès lors, nécessaire de reporter la fixation des prix de retrait de ces produits à une date ultérieure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe du présent règlement.

Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix de retrait (UC/t)
	catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
Harengs	Extra	1	poisson entier	130
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	Extra	2	poisson entier	
	A	2	poisson entier	122
	B	2	poisson entier	
	Extra, A	3	poisson entier	107
	B	3	poisson entier	84
Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	1, 2	poisson entier	268
	A	2	poisson entier	
	A	1	poisson entier	205
	Extra	3	poisson entier	
	Extra	4	poisson entier	174
	A	3	poisson entier	
b) de la Méditerranée	A	4	poisson entier	110
	B	toutes tailles	poisson entier	
	Extra	1, 2	poisson entier	144
	A	2	poisson entier	
	A	1	poisson entier	118
	Extra	3	poisson entier	
	Extra	4	poisson entier	100
	A	3	poisson entier	
	A	4	poisson entier	76
	B	toutes tailles	poisson entier	

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix de retrait (UC/t)
	catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
Rascasses du nord ou sébastes	Extra A, B	toutes tailles	poisson entier	219
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	200
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	144
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 132
	B	4	poisson vidé avec tête	
	B	5	poisson vidé avec tête	96
Lieus noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	130
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	108
	B	4	poisson vidé avec tête	79
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 132
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	115
	B	4	poisson vidé avec tête	83
	Extra, A B	3, 4 1, 2, 3, 4	poisson entier poisson entier	} 83
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 144
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 130
	Extra, A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	} 110
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 80
	Extra, A, B	4	poisson entier	
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origines	} 130
	A	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	} 115
	A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	} 107
	Extra A	4 4	poisson entier poisson entier en caisses d'origines	
	A, B	4	poisson entier	84

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix de retrait (UC/t)
	catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	243
	Extra	1, 3	poisson entier	} 200
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	} 172
	A	3	poisson entier	
	B	2, 3	poisson entier	129
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	144
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	124
	B	4	poisson vidé avec tête	} 106
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau	324

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

concernant des modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 3, 7 paragraphe 2 et 22 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 121/67/CEE, des modalités d'application doivent être arrêtées en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs poursuivis par l'octroi desdites aides, il semble utile de n'avoir recours qu'à des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, qui sont en mesure de garantir, par leur activité passée et leur expérience professionnelle, que le stockage sera effectué de façon satisfaisante et qui disposent d'une capacité suffisante ; que, dans ce même but, il est opportun de n'octroyer des aides qu'au stockage de produits provenant d'abattages récents ;

considérant que, pour améliorer l'efficacité des aides, il convient de prévoir, comme condition de la conclusion d'un contrat, une quantité minimum différenciée par produit ;

considérant que, pour ces motifs, il convient, en outre, de prévoir dans le contrat passé entre l'organisme d'intervention et le stockeur des conditions déterminées destinées à assurer, notamment, l'égalité de traitement des stockeurs dans la Communauté ; que, pour ces mêmes motifs, il convient de fixer, à titre de garantie du respect des obligations contractées, la caution prévue à l'article 4 paragraphe 2 b) du règlement (CEE) n° 739/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, à un montant égal à une part de l'aide ;

considérant que, en vue de tenir compte des usages commerciaux, il convient d'admettre certaines marges de variation de la quantité convenue ;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement du montant des aides et d'une avance appropriée ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'efficacité de l'octroi d'aides au stockage privé, il est opportun de prévoir que les États membres lui communiquent les données nécessaires ;

considérant qu'il est opportun d'abroger le règlement (CEE) n° 869/68 de la Commission, du 1^{er} juillet 1968, concernant des modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'octroi d'aides au stockage privé, prévu à l'article 3 du règlement n° 121/67/CEE, est subordonné aux conditions suivantes.

Article 2

1. Le contrat relatif au stockage privé de produits du secteur de la viande de porc n'est conclu qu'avec des personnes physiques ou morales qui :

- exercent une activité dans le secteur du bétail et des viandes et sont inscrites dans un registre public d'un État membre et
- disposent en vue du stockage d'installations appropriées.

2. Ne peuvent faire l'objet d'aides au stockage privé que des produits provenant d'animaux récemment abattus et stockés à l'état congelé.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 20. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 2. 7. 1968, p. 2.

3. Le contrat ne peut porter, pour chaque produit, que sur des quantités égales ou supérieures à un minimum à déterminer.

Article 3

1. Ce contrat comporte, notamment, les indications suivantes :

- a) la désignation et la quantité du produit à stocker,
- b) le délai pour la mise en entrepôt du produit,
- c) la durée du stockage,
- d) le montant de l'aide ainsi que les suppléments ou déductions à appliquer en cas de prolongation ou de réduction de la durée du stockage,
- e) la nature et le montant de la garantie,
- f) le droit de l'organisme d'intervention de réduire ou de prolonger la durée du stockage conformément aux règles et aux conditions arrêtées en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 739/68.

2. Le contrat prévoit les obligations suivantes pour le stockeur :

- a) mettre en stock dans les délais prévus et stocker durant la période stipulée la quantité convenue du produit en cause à son compte et à ses risques propres,
- b) prévenir l'organisme d'intervention avec lequel il est engagé du jour et du lieu de l'entreposage, ainsi que de la nature et de la quantité des produits à stocker,
- c) transmettre incessamment audit organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage,
- d) entreposer les produits en lots facilement identifiables,
- e) permettre à l'organisme d'intervention de contrôler à tout moment le respect de toutes les obligations prévues au contrat.

3. L'obligation de respecter la quantité convenue est considérée comme satisfaite si au moins 90 % ou au plus 110 % de cette quantité a été mise en stock.

Article 4

1. Lors de la conclusion du contrat, le stockeur constitue une caution d'un montant ne dépassant pas 50 % du montant de l'aide retenue dans ce contrat

pour chaque produit. La caution est versée en espèces ou constituée sous forme de garantie répondant aux conditions fixées par chaque État membre.

2. La caution est acquise si les obligations prévues au contrat ne sont pas remplies ; si moins de 90 % de la quantité convenue dans le contrat est mise en stock et stockée dans les délais prévus, la caution est acquise pour la partie manquante de la quantité convenue.

3. La caution n'est pas acquise lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le stockeur se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus.

4. La caution est libérée immédiatement après que les conditions du contrat aient été remplies.

Article 5

1. Le montant de l'aide est fixé par unité de poids et se réfère au poids, emballage exclu, constaté avant congélation lors de la mise en stock.

2. Le paiement de l'aide a lieu immédiatement après la constatation que les conditions du contrat ont été remplies. Après la mise en stock effectuée selon les clauses du contrat, l'organisme d'intervention paie sur demande une avance sur l'aide d'un montant égal à 90 % de la caution constituée.

Article 6

Dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement, la décision relative à l'acceptation de la demande de passation d'un contrat de stockage doit être prise par l'organisme d'intervention compétent dans les huit jours ouvrables suivant celui du dépôt de la demande.

Article 7

Lorsque, par suite de force majeure, le stockeur se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations prévues au contrat, l'organisme d'intervention compétent peut annuler le contrat ou prendre d'autres mesures appropriées.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission le modèle du contrat mentionné à l'article 3.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle concernant le respect des contrats conclus.

3. Les États membres communiquent par télex à la Commission, avant le jeudi de chaque semaine, les produits et les quantités :

- a) qui font l'objet de demandes d'aides,
 - b) pour lesquels des contrats ont été conclus et
 - c) dont la mise en stock a été terminée,
- au cours de la semaine précédente.

4. Les États membres communiquent mensuellement à la Commission toutes modifications des produits et des quantités stockés.

5. L'application des mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un examen périodique, selon la procédure de l'article 25 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 869/68 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 294/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	24,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,54 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	26,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 295/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	4,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,55	3,55	3,55
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,70	1,70	2,15
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,712	0,712
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,532	0,532
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,620	0,620

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 12 février 1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

		(UC / tonne)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	22,00 27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs	5,00
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers	76,00 81,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 44,00 44,00 44,00 35,00 35,00 30,00 30,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 298/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,200	4,270
	(II) Riz en grains non pelés	10,250	5,338
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,891	6,986
	(b) Riz complètement blanchi	14,794	7,444
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,500	7,838
	(b) Riz complètement blanchi	16,616	8,409
	C. en brisures	4,310	2,151

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 299/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité des certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer

du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 12 février 1971 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)			
		Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
19.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés.				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/71 DE LA COMMISSION
du 11 février 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,430 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,830 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,441 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,250 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,770 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Cameroun, la Côte-d'Ivoire et le Congo (Brazzaville) 16,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,689 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 301/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son arti-
cle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difiée par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 12 février
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 302/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 303/71 DE LA COMMISSION
du 11 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er}
bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 15 février 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	1,891
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	9,453
	bb) non dénommés	12,604 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,961
	bbb) autres	23,948
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,961
	bbb) autres	23,948

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	21,553 28,737 35,921 41,089
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	35,921 41,089

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 304/71 DE LA COMMISSION
du 11 février 1971
relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les
marchandises transportées par chemins de fer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 58 paragraphe 1 sous c),

considérant que les administrations des chemins de
fer ont institué, pour leurs propres besoins, un
système comptable permettant d'établir le mouve-
ment, sur les différents réseaux concernés, des
marchandises transportées par fer sous couvert d'une
lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un
bulletin d'expédition colis express international
(TI Ex), prévus dans la convention internationale
concernant le transport des marchandises par che-
mins de fer du 25 février 1961 ;

considérant qu'il est possible aux administrations des
douanes d'exercer, de façon globale, le contrôle
douanier sur les opérations de transit communau-
taire, en se basant sur les écritures conservées dans
les centres comptables des administrations des
chemins de fer ;

considérant que, par conséquent, il est possible de
simplifier les procédures de transit communautaire
pour les transports internationaux par fer, en
stipulant notamment que les lettres de voiture
internationales et les bulletins d'expédition colis
express internationaux valent documents de transit
communautaire et en supprimant le renvoi d'un
exemplaire desdits documents au bureau de départ ;

considérant que, compte tenu du fait que les lettres
de voiture internationales et les bulletins d'expédition
colis express internationaux ne contiennent pas
d'exemplaires destinés aux fins statistiques et qu'ils
ne contiennent pas, par ailleurs, toutes les données
nécessaires à l'établissement de la statistique du
transit dans chacun des États membres, il importe
d'adopter des dispositions particulières à cet effet ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
transit communautaire,

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les formalités afférentes aux procédures de transit
communautaire sont allégées conformément aux
dispositions ci-après pour les transports de mar-
chandises effectués par les administrations des
chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture
internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition
colis express international (TIEx).

Article 2

La lettre de voiture internationale ou le bulletin
d'expédition colis express international vaut :

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 542/69, déclaration ou document T1 selon le
cas ;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à
l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité,
déclaration ou document T2 selon le cas.

Article 3

L'administration des chemins de fer de chaque État
membre tient à la disposition de l'administration
douanière de son pays dans le ou les centres
comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un
contrôle puisse y être exercé.

Article 4

1. L'administration des chemins de fer qui accepte
au transport la marchandise accompagnée d'une
lettre de voiture internationale ou d'un bulletin
d'expédition colis express international devient, pour
cette opération, principal obligé.

2. L'administration des chemins de fer de l'État
membre à travers le territoire duquel le transport
pénètre dans la Communauté, devient principal
obligé pour les opérations relatives à des marchan-
dises acceptées au transport par l'administration des
chemins de fer d'un pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

Article 5

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante : « Douane/Zoll/Dogana ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition colis express ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet et sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 6

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer :

- à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté ;
- à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié ; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

TITRE II**Circulation de marchandises entre les États membres***Article 7*

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture est présentée au bureau de départ.

2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

A cette fin, il appose dans la case « Désignation de la marchandise », de façon apparente, le sigle T1.

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture sont remis à l'intéressé.

4. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises pourront être placées, dans les conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture dont elles font l'objet.

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 8

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 9

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires numérotés 2 et 3 de la lettre de voiture.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire numéroté 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire numéroté 3.

TITRE III**Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers***Article 10*

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 11

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la

Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté, assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 9 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 12

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 13

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 11 paragraphe 1 ou à l'article 12 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD3 ou un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

TITRE IV

Dispositions relatives aux colis express

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les dispositions des titres II et III du présent règlement s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 15

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express :

a) l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 7 est apportée sur l'exemplaire dit feuille de route ;

b) l'exemplaire dit feuille de route ainsi qu'une copie d'une feuille du bulletin d'expédition colis express munie, s'il y a lieu, de la reproduction de l'attestation visée sous a) ci-dessus sont remis en application de l'article 9 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire dit feuille de route après avoir apposé son visa sur cet exemplaire et sur la copie qu'il conserve.

TITRE V

Dispositions statistiques

Article 16

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 4, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service compétent national.

3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires sauf la désignation des pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 17

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 542/69 devenues sans objet pour l'application du présent règlement, et notamment ses article 12 paragraphes 3 à 6 inclus, 17, 23, 26 paragraphe 1 et 41 ne sont pas applicables.

Article 18

Les dispositions du présent règlement :

- a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la désignation des marchandises ⁽¹⁾ ;
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Article 19

Les dispositions du présent règlement n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 542/69.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition colis express doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 305/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

relatif à une adjudication pour la fourniture de 600 tonnes de butteroil à la République
turqueLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1494/70 du
Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de butteroil à la
Turquie ⁽³⁾, prévoit la mise à la disposition de la
Turquie de 1 000 tonnes de butteroil obtenu à partir
du beurre détenu par les organismes d'intervention ;considérant que, de cette quantité, 600 tonnes
peuvent être livrées, en deux tranches de 300 tonnes,
aux mois d'avril et mai 1971 ; que, compte tenu des
stocks publics de beurre, cette quantité peut être mise
à disposition par l'organisme d'intervention alle-
mand ;considérant que, pour les opérations à réaliser dans
le cadre de cette action communautaire, le règlement
(CEE) n° 1494/70 et l'accord avec la Turquie relatif
à cette fourniture, prévoient l'octroi d'une indemnité
à payer aux transformateurs couvrant les frais de
transformation du beurre, y compris les frais de
transport de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transforma-
tion, et de la livraison caf Istamboul ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité doit être déterminé selon la procédure
d'adjudication à laquelle les organismes compétents
des États membres procèdent selon des dispositions
à déterminer ;considérant que, pour la livraison en cause, la
procédure d'adjudication prévue au règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾, peut être appliquée pour
l'essentiel ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1494/70, la
fabrication et la fourniture caf à la Turquie de 600
tonnes de butteroil.2. La livraison caf Istamboul a lieu entre le 1^{er}
et le 15 avril 1971 pour une première tranche de 300
tonnes et entre le 1^{er} et le 15 mai 1971 pour le solde
de 300 tonnes.*Article 2*1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} est assurée
par l'organisme d'intervention allemand. Celui-ci
établit un avis d'adjudication dont la publication au
Journal officiel des Communautés européennes est
effectuée dix jours au moins avant la date limite
fixée pour la présentation des offres.2. Le délai pour la présentation des offres expire
le 23 février 1971 à 12 heures.3. L'organisme d'intervention allemand met à la
disposition, pour la fabrication du butteroil, du
beurre entré en stock avant le 1^{er} septembre 1970.*Article 3*Seules peuvent participer à l'adjudication les entre-
prises de transformation agréées en vertu du
règlement (CEE) n° 900/70, par l'État membre sur
le territoire duquel la transformation est prévue.*Article 4*1. L'offre présentée par le soumissionnaire indique
notamment :a) le montant, exprimé en Deutsche Mark, auquel le
soumissionnaire s'engage à livrer caf Istamboul le
butteroil.Ce montant inclut le prix d'achat du beurre visé à
l'article 6 paragraphe 1, les frais de transport du⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

beurre, de transformation, d'emballage et de transport caf du butteroil à Istamboul ;

- b) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre ;
- c) le port d'embarquement du butteroil.

2. Une offre n'est valable que si :

- a) elle concerne la quantité globale de butteroil faisant l'objet de l'adjudication ;
- b) elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à faire insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la République turque de la date probable d'arrivée du navire au port de destination.

Article 5

La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne de butteroil.

Article 6

- 1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 173,50 unités de compte par 100 kilogrammes départ entrepôt frigorifique.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 11 paragraphe 1, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date limite fixée à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour la livraison caf du solde des 600 tonnes de butteroil.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

L'adjudicataire effectue, aux dates fixées à l'article 1^{er} paragraphe 2, la livraison caf Istamboul des quantités de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité, d'emballage et de marquage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison caf est considérée comme effectuée au moment où la marchandise a passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 9

- 1. L'organisme compétent de l'État membre où la transformation a lieu effectue le contrôle visé à l'article 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1494/70 au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil et délivre à l'adjudicataire un

certificat de conformité si la qualité et l'emballage du butteroil constatés lors de ce contrôle, sont conformes aux exigences fixées à l'annexe du présent règlement.

- 2. L'organisme visé au paragraphe 1 veille à ce que le butteroil ayant fait l'objet du contrôle susvisé soit effectivement mis à bord, au port désigné dans l'offre, du navire à destination d'Istamboul.

- 3. L'État membre dont relève l'organisme visé au paragraphe 1, désigne en temps utile à la République turque les navires qui transportent le butteroil et lui communique sans délai, aussitôt la marchandise à bord du navire, la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 10

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Article 11

- 1. Sur présentation du certificat visé à l'article 9 paragraphe 1 et d'une attestation de livraison des quantités en cause établie par la République turque, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de quinze jours, calculé à partir de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants.

- 2. Dans le cas où la transformation du beurre ou l'embarquement du butteroil sont effectués dans des États membres différents, l'adjudicataire présente, outre les pièces justificatives visées au paragraphe 1, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ⁽¹⁾, indiquant, à la case n° 104 sous le deuxième tiret, la destination du beurre ou du butteroil, prévue au présent règlement.

- 3. Dans le cas où l'organisme compétent d'un autre État membre que l'État membre vendeur annule l'obligation de payer le prix d'achat, il communique immédiatement à l'organisme compé-

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

tent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

*Article 13**Article 12*

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au butteroil fabriqué au titre du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité du butteroil :

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum

matières grasses : 99,8 % au minimum

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalent d'oxygène par kg)

goût : franc

odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages du butteroil :

Le butteroil est emballé dans un sac plastique polyéthylène de 25 kg placé dans une boîte en carton d'une résistance à l'écrasement d'au moins 29 kg par cm².

III. Marquage des boîtes :

Les deux faces latérales de la boîte portent les indications suivantes :

- a) la dénomination « butteroil »,
 - b) la mention : « Don des Communautés européennes »,
 - c) le poids net,
 - d) l'entreprise transformatrice, en code.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 306/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1971, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C. kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,0685	Origine : États-Unis d'Amérique
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0550	Origine : États-Unis d'Amérique
	bb) autres	0,4400	Origine : États-Unis d'Amérique

RÈGLEMENT (CEE) N° 307/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importa-
tion d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine
		0,5500	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse ou Éthiopie
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse ou Pologne
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,8200	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 308/71 DE LA COMMISSION

du 11 février 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	0100 10	1,00
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %	0100 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		2,84
	— l'Algérie		2,96
	— les autres destinations		2,80
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0100 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		2,00
	— les autres destinations		4,00
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	13,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	22,00
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	0
	III. supérieure à 45 %	0400 00	0
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610 00	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0710 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0710 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0710 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0710 40	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0910 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0910 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	2,75
	(bb) autres	1010 20	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	11,00
	2. autres	1510 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1610 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1610 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1610 40	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 50	0
	2. supérieure à 45 %	1710 00	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2210 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2310 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2310 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2310 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2410 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2410 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2810 10 2810 20 2910 10 2910 20 2910 30 2910 40 2910 50 2910 60 3010 00	3,00 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 3,00 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg 0 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues (II) égale ou supérieure à 82 % B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3100 10 3100 22 3200 11	71,00 95,00 95,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) supérieure à 99,5 %	3200 31	115,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4710 10	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers :	4810 10	
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		55,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers :	4810 20	
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		55,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers :	4910 00	
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		45,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5110 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers :	5110 30	
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		45,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers :	5110 40	
	— la zone D		18,00
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		11,00
	— l'Australie		41,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers :	5110 50	
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5110 60	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations		11,06 45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5110 70	
	pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations		18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 40,00 43,00 45,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	2,73
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	3,26
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	3,78
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	3,78
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	3,78

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(2) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

